



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ

**Portant suspension temporaire de la chasse de
certaines espèces d'oiseaux dans le département
du PUY-DE-DÔME**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 424-3 code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié,

Vu le communiqué en date du 23 janvier 2017 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage relatif à l'impact du froid sur les populations de bécasses,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT que la période de gel prolongé et l'enneigement des sols ont rendu difficile l'alimentation de certaines espèces d'oiseaux et par conséquent sont susceptibles de les avoir affaiblies,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'exercice de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est suspendu,
du vendredi 27 janvier à 6 heures au mardi 31 janvier 2017 inclus à minuit
sur tout le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.